

## FICHE EXPLICATIVE SUR LE RECLASSEMENT DE LA CATÉGORIE C

- Décret n°2014-76 du 29 janvier 2014 modifiant le décret 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C -



### ***Pourquoi un reclassement des agents de la catégorie C (administratif et technique) ?***

La modification du décret vise à améliorer la carrière des fonctionnaires de catégorie C. Cette amélioration modifie le nombre d'échelons des échelles de rémunération des fonctionnaires de la catégorie C et réduit la durée de séjour dans certains de ces échelons. Cette amélioration de carrière s'accompagne également d'une augmentation des indices affectés à chaque échelon et de nouvelles modalités d'avancement de grade.

Ces modifications recouvrent :

- la refonte des échelles de rémunération 3, 4, 5 et 6 de la catégorie C ;
- la modification des durées de séjour dans certains échelons ;
- la suppression des durées minimales de séjour dans les échelons ;
- la création d'un échelon supplémentaire en échelles 4, 5 et 6.



### ***Quelle est la date d'effet de ce reclassement ?***

La date d'effet est fixée au **1<sup>er</sup> février 2014**..



### ***Qui est concerné ?***

Tous les agents administratifs et techniques **titulaires et stagiaires, n'ayant pas cessé définitivement leur activité à la date d'effet**.



### ***Quelles sont les modalités de reclassement ?***

les agents sont reclassés dans le grade et l'échelon qu'ils détiennent à la date d'effet du reclassement sur la base de la situation administrative (grade – échelon – ancienneté) détenue le **1<sup>er</sup> février 2014**, date d'effet du reclassement.

➔ Les tableaux de reclassement figurent pages 3 et 4.



### ***Quelles sont les conséquences du reclassement au regard des réductions-majorsations d'ancienneté acquises et non utilisées à la date du reclassement ?***

➤ Vous conserverez le bénéfice de toutes les réductions-majorsations acquises et non utilisées avant ce reclassement.

↳ Ces réductions-majorsations seront utilisées, dans les conditions habituelles, lors de l'avancement d'échelon dans la nouvelle carrière.



### ***Le reclassement sera-t-il pris en compte dans le calcul de la pension de retraite ?***

En application de l'article L 15 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension de retraite est calculée sur le grade et l'échelon effectivement détenus depuis **six mois au moins** par le fonctionnaire au moment de la cessation de services valables pour la retraite. Dans l'hypothèse où l'agent bénéficie d'un avancement d'échelon après le reclassement, le délai de six mois s'applique également à cet avancement d'échelon.



### **Quelles sont les modalités pratiques du reclassement ?**

- Le reclassement des agents classés dans les 2 premiers grades de la catégorie B au 1<sup>er</sup> février 2014 fera l'objet d'une opération spécifique.

Les agents concernés seront destinataire d'un courriel les informant qu'un arrêté a modifié leur situation administrative et les invitant à consulter «AGORA libre service». Ils pourront consulter leur nouvelle situation via la rubrique «Carrière» et les onglets «Éléments de carrière» et «Prochain échelon».

Cette consultation d'écran tient lieu de notification.

- Suite à cette opération de reclassement, certains agents seront susceptibles d'avancer à l'échelon supérieur de leur grade jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.
  - ↳ Dans cette hypothèse, ils recevront à l'issue des opérations de reclassement un courriel les informant qu'un arrêté a modifié leur situation administrative et les invitant à consulter «AGORA libre service» comme indiqué ci-dessus.



### **Quelles sont les modifications au regard du déroulement de carrière en catégorie C ?**

Un prochain décret modifiera les modalités d'accès au grade supérieur dans la catégorie C.



Pour toute information complémentaire, veuillez prendre contact avec le gestionnaire RH de votre direction.

## 1. Les agents administratifs et les agents techniques de 2ème classe (échelle 3)

Vous êtes AA ou AT de 2ème classe (échelle 3)			Vous êtes reclassé(e) dans le grade d'AA ou d'AT de 2ème classe (échelle 3)				
Ech.	IM (1)	Durée moyenne de séjour	Ech.	IM (1)	Durée moyenne de séjour	Gain indiciaire / IM	Ancienneté reportée dans la limite de la durée de l'échelon
01	309	1 an	01	316	1 an	7	Ancienneté acquise
02	310	2 ans	02	317	1 an	7	1/2 de l'ancienneté acquise
03	311	2 ans	03	318	2 ans	7	Ancienneté acquise
04	312	3 ans	04	319	2 ans	7	2/3 de l'ancienneté acquise
05	313	3 ans	05	320	2 ans	7	2/3 de l'ancienneté acquise
06	314	3 ans	06	321	2 ans	7	2/3 de l'ancienneté acquise
07	315	4 ans	07	323	2 ans	8	1/2 de l'ancienneté acquise
08	319	4 ans	08	327	3 ans	8	3/4 de l'ancienneté acquise
09	326	4 ans	09	333	3 ans	7	3/4 de l'ancienneté acquise
10	338	4 ans	10	345	4 ans	7	Ancienneté acquise
11	355	-	11	358	-	3	Ancienneté acquise
Durée cumulée		30 ans			22 ans		

### Illustration

A la date du 1er février 2014, vous êtes AA/AT de 2ème classe de 2ème échelon avec une ancienneté du 1er juin 2012 → Vous êtes reclassé(e), avec effet du 1er février 2014, AA/AT de 2ème classe de 2ème échelon avec une ancienneté dans votre échelon d'arrivée du 1er avril 2013 (01.02.2014-01.06.2012 = 1 an 8 mois x 1/2 = 10 mois). Par la suite, vous accédez, à la cadence moyenne, le 01.04.2014 au 3<sup>ème</sup> échelon d'AA ou d'AT de 2ème classe.

## 2. Les agents administratifs et les agents techniques de 1ère classe (échelle 4)

Vous êtes AA ou AT de 1ère classe (échelle 4)			Vous êtes reclassé(e) dans le grade d'AA ou d'AT de 1ère classe (échelle 4)				
Ech.	IM (1)	Durée moyenne de séjour	Ech.	IM (1)	Durée moyenne de séjour	Gain indiciaire / IM	Ancienneté reportée dans la limite de la durée de l'échelon
01	310	1 an	01	318	1 an	8	Ancienneté acquise
02	311	2 ans	02	319	1 an	8	1/2 de l'ancienneté acquise
03	312	2 ans	03	320	2 ans	8	Ancienneté acquise
04	313	3 ans	04	321	2 ans	8	2/3 de l'ancienneté acquise
05	314	3 ans	05	322	2 ans	8	2/3 de l'ancienneté acquise
06	316	3 ans	06	324	2 ans	8	2/3 de l'ancienneté acquise
07	325	4 ans	07	327	2 ans	2	1/2 de l'ancienneté acquise
08	335	4 ans	08	340	3 ans	5	3/4 de l'ancienneté acquise
09	345	4 ans	09	349	3 ans	4	3/4 de l'ancienneté acquise
10	356	4 ans	10	363	4 ans	7	Ancienneté acquise
11	369	-	11	370	4 ans	1	Ancienneté acquise
Durée cumulée		30 ans			26 ans		

### Illustration

A la date du 1er février 2014, vous êtes AA/AT de 1ère classe de 8ème échelon avec une ancienneté du 1er février 2011 → Vous êtes reclassé(e), avec effet du 1er février 2014, AA/AT de 1ère classe de 8ème échelon avec une ancienneté dans votre échelon d'arrivée du 1er novembre 2011 (01.02.2014-01.02.2011 = 3 ans x 3/4 = 2 ans 3 mois). Par la suite, vous accédez, à la cadence moyenne, le 01.11.2014 au 9<sup>ème</sup> échelon d'AA ou d'AT de 1ère classe.

(1) : indice majoré au 01.01.2013.

### 3. Les agents administratifs et les agents techniques principaux de 2ème classe (échelle 5)

Vous êtes AAP ou ATP de 2ème classe (échelle 5)			Vous êtes reclassé(e) dans le grade d'AAP ou d'ATP de 2ème classe (échelle 5)				
Ech.	IM (1)	Durée moyenne de séjour	Ech.	IM (1)	Durée moyenne de séjour	Gain indiciaire / IM	Ancienneté reportée dans la limite de la durée de l'échelon
01	311	1 an	01	321	1 an	10	Ancienneté acquise
02	312	2 ans	02	322	1 an	10	1/2 de l'ancienneté acquise
03	313	2 ans	03	323	2 ans	10	Ancienneté acquise
04	314	3 ans	04	325	2 ans	11	2/3 de l'ancienneté acquise
05	318	3 ans	05	327	2 ans	9	2/3 de l'ancienneté acquise
06	328	3 ans	06	334	2 ans	6	2/3 de l'ancienneté acquise
07	338	4 ans	07	341	2 ans	3	1/2 de l'ancienneté acquise
08	350	4 ans	08	355	3 ans	5	3/4 de l'ancienneté acquise
09	362	4 ans	09	371	3 ans	9	3/4 de l'ancienneté acquise
10	379	4 ans	10	380	4 ans	1	Ancienneté acquise
11	392	-	11	393	4 ans	1	Ancienneté acquise
			12	402	-		
Durée cumulée		30 ans			26 ans		

**Illustration**

A la date du 1er février 2014, vous êtes AAP/ATP de 2ème classe de 11ème échelon avec une ancienneté du 1er février 2008. → Vous êtes reclassé(e), avec effet du 1er février 2014, AAP/ATP de 2ème classe de 11ème échelon avec une ancienneté dans votre échelon d'arrivée du 1er février 2010 (01.02.2014 – 01.02.2008 = 6 ans limité à 4 ans). Vous accédez, à la même date, au 12<sup>ème</sup> échelon d'AAP ou d'ATP de 2ème classe.

### 4. Les agents administratifs et les agents techniques principaux de 1ère classe (échelle 6)

Vous êtes AAP ou ATP de 1ère classe (échelle 6)			Vous êtes reclassé(e) dans le grade d'AAP ou d'ATP de 1ère classe (échelle 6)				
Ech.	IM (1)	Durée moyenne de séjour	Ech.	IM (1)	Durée moyenne de séjour	Gain indiciaire / IM	Ancienneté reportée dans la limite de la durée de l'échelon
01	325	2 ans	01	333	1 an	8	1/2 de l'ancienneté acquise
02	336	2 ans	02	340	1 an	4	1/2 de l'ancienneté acquise
03	347	3 ans	03	350	2 ans	3	2/3 de l'ancienneté acquise
04	360	3 ans	04	365	2 ans	5	2/3 de l'ancienneté acquise
05	377	3 ans	05	380	3 ans	3	Ancienneté acquise
06	394	4 ans	06	395	3 ans	1	3/4 de l'ancienneté acquise
07	416	4 ans	07	417	4 ans	1	Ancienneté acquise
08	430	-	08	431	4 ans	1	Ancienneté acquise
			09	457	-		
Durée cumulée		21 ans			20 ans		

**Illustration**

A la date du 1er février 2014, vous êtes AAP/ATP de 1ère classe de 3ème échelon avec une ancienneté du 1er novembre 2012. → Vous êtes reclassé(e), avec effet du 1er février 2014, AAP/ATP de 1ère classe de 3ème échelon avec une ancienneté dans votre échelon d'arrivée du 1er avril 2013 (01.02.2014 – 01.11.2012 = 1 an 3 mois x 2/3 = 10 mois).

A la date du 1er février 2014, vous êtes AAP/ATP de 1ère classe de 5ème échelon avec une ancienneté du 1er mars 2011. → Vous êtes reclassé(e), avec effet du 1er février 2014, AAP/ATP de 1ère classe de 5ème échelon avec une ancienneté dans votre échelon d'arrivée du 1er mars 2011 (ancienneté acquise). Vous accédez, à la cadence moyenne, au 6<sup>ème</sup> échelon d'AAP ou d'ATP de 1ère classe le 01.03.2014.